

Recours introduit le 16 novembre 2000 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume de Belgique

(Affaire C-423/00)

(2001/C 28/35)

La Cour de justice a été saisie d'un recours introduit le 16 novembre 2000 contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz zur Hausen, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/82/CE du Conseil, du 6 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses⁽¹⁾, et en tout cas en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-407/00⁽²⁾; le délai de transposition a expiré le 3 février 1999.

⁽¹⁾ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Unabhängiger Verwaltungssenat Wien, rendue le 15 novembre 2000, dans l'affaire Paul Dieter Haug contre Magistrat der Stadt Wien

(Affaire C-426/00)

(2001/C 28/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Unabhängiger Verwaltungssenat Wien, rendue le 15 novembre 2000, dans l'affaire Paul Dieter Haug contre Magistrat der Stadt Wien et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 novembre 2000. L'Unabhängiger Verwaltungssenat Wien demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Question 1

L'article 9 du LMG constitue-t-il une transposition consécutive de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive sur l'étiquetage 79/112/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 18 décembre 1978?

Question 2

L'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive sur l'étiquetage 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, contient-il une réglementation exhaustive sur l'étiquetage illicite ou ladite disposition comporte-t-elle une norme minimale susceptible d'être élargie par d'éventuelles dispositions nationales?

Question 3

L'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive sur l'étiquetage 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978 doit-il être interprété en ce sens qu'une restriction apportée à l'étiquetage (telle que celle que comporte l'article 9, paragraphe 1, du LMG au regard des indications liées à la santé) n'est licite que lorsqu'une interdiction apparaît comme absolument indispensable pour que le consommateur ne soit pas induit en erreur?

Question 4

L'article 9, paragraphe 1, du LMG peut-il être interprété conformément à la directive et la restriction des possibilités d'étiquetage prévue par ledit article peut-elle être considérée conforme à l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive sur l'étiquetage? Cela serait possible dans la mesure où l'intention de tromper le consommateur n'est pas exigée par l'ensemble de la disposition de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive sur l'étiquetage, mais où cela constitue une deuxième condition de l'illicéité d'un étiquetage.

⁽¹⁾ JO L 33, 1997, p. 1.

Recours introduit le 20 novembre 2000 contre le Royaume-Uni par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-427/00)

(2001/C 28/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 novembre 2000 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainwright, conseiller juridique principal, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg, Luxembourg.